

Statuts de l'association Agriviva



I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom « **Agriviva** », il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'association est politiquement et de confession neutre.

Le siège de l'association est celui du secrétariat.

Art. 2 Buts

Agriviva a pour but :

1. de promouvoir la compréhension mutuelle entre les jeunes et la vie en milieu rural dans ses particularités régionales;
2. de favoriser la découverte par les jeunes du milieu rural et de l'agriculture par des stages pratiques dans des exploitations agricoles et d'entretenir un réseau de familles paysannes adéquat;
3. de transmettre les connaissances sur la production des aliments et l'utilisation respectueuse de nos ressources naturelles, à travers les travaux et le contact avec le sol, les plantes et les animaux.

II. Membres

Art. 3 Membres

Les corporations de droit public, les personnes morales et les personnes physiques intéressées à soutenir les buts de l'association peuvent en devenir membres.

Art. 4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion, la dissolution de la corporation resp. de la personne morale ou le décès.

Une démission doit être annoncée par écrit, moyennant un préavis de trois mois pour la fin de l'année civile. La cotisation annuelle est due pour l'exercice en cours.

Une exclusion sera notamment prononcée par le comité si un membre :

- s'oppose aux buts de l'association;
- ne remplit pas ses obligations financières.

Le comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion.

III. Ressources, responsabilités et droits de signature

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'association sont notamment constituées par

- les contributions de la Confédération
- les contributions des cantons
- les taxes de placement versées par les familles paysannes
- les frais d'inscription des participants
- les cotisations annuelles des membres
- le sponsoring
- les dons et legs

Art. 6 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 7 Signature sociale

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux. Le comité détermine les droits de signature.

IV. Organes

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale.
2. Le comité.
3. L'organe de révision.

1.) L'Assemblée générale

Art. 9 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) nommer le président, les autres membres du comité et l'organe de révision
- b) fixer les cotisations annuelles des membres
- c) approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision
- d) donner décharge au comité et à l'organe de révision
- e) approuver le budget
- f) admettre les nouveaux membres
- g) modifier les statuts et décider de la dissolution de l'association.
- h) Traiter les propositions des membres selon l'art 11.

En outre, elle prend les décisions sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité.

Art. 10 Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit en principe au cours du premier semestre de l'année.

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. En outre, un cinquième des membres peut demander la convocation d'une assemblée générale.

L'assemblée générale est annoncée au moins huit semaines à l'avance.

La convocation écrite à l'assemblée générale doit être envoyée à la dernière adresse connue du membre, au moins 15 jours à l'avance et avec mention du lieu, de la date et de l'heure ainsi que de l'ordre du jour.

Art. 11 Propositions

Les propositions à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit et dûment motivées au président, au plus tard six semaines avant l'assemblée.

Art. 12 Déroulement

L'assemblée générale est présidée par le président.

Les corporations de droit public et les personnes morales ont droit à deux voix. Les personnes physiques disposent d'une voix.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées, à moins que les statuts n'en disposent autrement. En cas d'égalité, la proposition est réputée rejetée.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.

Un procès-verbal reflétant le déroulement de la séance doit être tenu et signé par le président et par son rédacteur.

2.) Le Comité

Art. 13 Composition, constitution et durée du mandat

Le comité se compose de cinq à onze membres représentant de façon équitable les régions linguistiques.

Il se constitue lui-même.

Le président et les membres du comité sont élus pour une durée de quatre ans et sont rééligibles au terme de leur mandat.

Art. 14 Compétences

Le comité représente l'association envers les tiers et traite toutes les affaires qui ne relèvent pas expressément des attributions d'un autre organe.

Il peut engager un secrétariat pour régler les affaires courantes et pour exécuter des tâches particulières qui lui sont déléguées. Le secrétariat est placé sous la responsabilité du comité.

Le comité décide entre autres :

1. de prises de position et de campagnes envers le grand public au nom de l'association
2. de l'envergure et du contenu de la collaboration avec les partenaires institutionnels
3. de la constitution de groupes de travail
4. des conditions d'engagement de la direction

Art. 15 Séances du comité

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance.

Le comité délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité simple. Lors de séances du comité, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Un procès verbal reflétant le déroulement de la séance doit être tenu et signé par le président et par son rédacteur.

3.) Organe de révision

Art. 16 Composition et durée du mandat

L'organe de révision est formé par deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

Les membres de l'organe de révision sont élus pour une période de quatre ans et sont rééligibles au terme de leur mandat.

Art. 17 Tâches

L'organe de révision examine chaque année, que l'utilisation des ressources se fait de manière conforme aux buts de l'association et présente un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

L'organe de révision prend connaissance du rapport établi par une fiduciaire indépendante, mandatée par le comité.

V. Révision des statuts et dissolution de l'association

Art. 18 Révision des statuts

Les décisions relatives à une modification des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers de voix exprimées à l'assemblée générale.

Art. 19 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne pourra être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées lors d'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

Un éventuel solde de fortune sera versé à une organisation poursuivant le même but ou un but analogue conformément à une décision de l'assemblée générale. Une répartition de la fortune de l'association entre ses membres est exclue.

VI. Dispositions finales

Art. 20 Dispositions finales

Les présents statuts remplacent ceux de l'association suisse du Landdienst – Horizon Ferme du 18 avril 2007 et ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 11 novembre 2009 à Olten.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Les statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de doute, le texte de la version allemande fait foi.

Le président

Un membre du comité

Olivier Mani

Mathias Roth